



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Question écrite n° 8156

Texte de la question

M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la Première ministre sur les contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Le *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021 a publié les contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux comme celui de l'ordre de la Légion d'honneur. Ils sont une nouvelle fois en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le Président de la République, grand maître des ordres nationaux, ou par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Aussi, il s'interroge sur la place que le Gouvernement souhaite accorder au tissu associatif dont les initiatives sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des citoyens qui, par leur engagement, méritent d'être cités en exemple. En effet, il semblerait qu'après examen des mémoires du conseil de l'ordre de la grande chancellerie, le contingent réservé aux civils serait utilisé à 55 %, alors que celui réservé aux militaires le serait à 75 %. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend réduire cet écart pour que les engagements des personnes issues de la société civile puissent être reconnus à leur juste valeur.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 1 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, la Légion d'honneur, distinction nationale la plus élevée, récompense des mérites éminents acquis individuellement au service de la Nation, soit à titre civil, soit sous les armes. Son objet vise à récompenser tout autant les mérites civils que militaires. Toute candidature pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur, proposée par chaque ministre dans son domaine d'attribution, est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. Ces propositions sont établies dans la limite des contingents de croix de la Légion d'honneur fixés par décret pour une période de trois ans. À l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République d'engager une double révision de l'attribution de la plus haute distinction nationale consistant d'une part en une réduction des effectifs et d'autre part en un respect plus strict des critères d'attribution et de ses valeurs fondamentales, afin de rehausser le caractère éminent de la Légion d'honneur. Cette évolution ne remet pas en cause le souhait du Président de la République que le bénévolat soit reconnu et valorisé dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite. En cohérence avec la politique globale de réduction des contingents, les contingents alloués à l'ordre national du Mérite ont également été diminués pour les civils et pour les militaires. L'ordre national du Mérite a vocation à récompenser des candidats plus jeunes, dès dix ans de carrière, dont l'action est remarquable et laisse présager un parcours qui pourrait ultérieurement leur permettre d'accéder à la Légion d'honneur. Cette réforme n'a d'autre objet que de valoriser le prestige des ordres nationaux par une sélectivité accrue des candidatures proposées. Par conséquent, le décret n° 2021-243 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 s'inscrit dans la réforme souhaitée par le Président de la République.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Falorni](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8156

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Première ministre

Ministère attributaire : Première ministre

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [23 mai 2023](#), page 4532

Réponse publiée au JO le : [6 juin 2023](#), page 5109